



P - 63

INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, July 1984

PROTECTION OF WORKERS AGAINST NOISE : THE COMMISSION AMMENDS ITS INITIAL PROPOSAL (1)

The Commission recently approved a text amending its proposal for a Directive on the protection of workers against the risks due to exposure to noise at work, which it adopted in its initial form on 18 October 1982 (2). Since that date, both the Economic and Social Committee (3) and Parliament (4) have delivered their opinions after often heated debates.

In amending its proposal, the Commission has broadly endeavoured to allay the anxieties that were voiced during the discussions, although it has not fully succeeded in reconciling the conflicts between health objectives and industrial feasibility.

The amended proposal fixes the threshold above which preventive measures must be taken at 85 decibels for the time being. Where the technical (noise reduction) or work organization measures that must be taken do not, in view of technical possibilities and economic constraints, suffice to reduce the ambient noise at the work station to below 85 dB (A) (average value over a working day of eight hours), then the workers concerned must be given an audiometric examination (at least every five years) and be issued with individual hearing protectors of suitable design. The latter must be worn if the other measures cannot reasonably suffice to reduce the daily noise exposure to below a limit which the proposal fixes at 90 decibels and the Council must, within a period of five years, reduce to 85 decibels at the same time as it re-examines the value of the threshold, with a view to arriving at a further reduction of noise exposure at work. The text also stipulates the information to be supplied on noisy tools, machines and appliances used at work.

The amended proposal, which does not differ substantially in content from the initial version, avoids jeopardizing the protection already afforded to workers in certain Member States by existing provisions, which it generalizes as a first step.

While acknowledging the realities of the working world, it forms part of the wide-ranging effort to reduce health risks and improve working conditions, by fixing objectives and drawing up a timetable for the design and construction of less noisy installations and equipment.

(1) COM(84) 426

(2) OJ No. C 289, 5.11.1982

(3) OJ No. C 23, 30.1.1984

(4) OJ No. C 46, 20.2.1984; OJ No. C 117, 30.3.1984.

INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMPHIS • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, juillet 1984

PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE BRUIT : LA COMMISSION PROPOSE UNE MODIFICATION DE SA PROPOSITION INITIALE (1)

La Commission vient d'approuver un texte modifiant la proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dûs à l'exposition au bruit sur le lieu de travail, proposition que la Commission a approuvée dans sa forme initiale le 18 octobre 1982 (2). Depuis lors, le Comité Economique et Social (3) et le Parlement (4) ont émis leurs avis au terme de débats souvent animés.

En modifiant la proposition, la Commission s'efforce de rencontrer largement les préoccupations qui se sont exprimées au cours des discussions, sans toutefois que les divergences entre les objectifs sanitaires et les possibilités industrielles n'aient pu être aplaniées.

La proposition modifiée fixe dans l'immédiat à 85 décibels le niveau d'action qui déclenche l'application de mesures préventives. Lorsque les mesures techniques (réduction du bruit) ou d'organisation du travail qui doivent être mises en oeuvre ne suffisent pas, compte tenu des possibilités techniques et des contraintes économiques, à ramener le bruit ambiant au poste de travail au-dessous de 85 dB (A) (valeur moyennée sur une journée de 8 heures), les travailleurs concernés doivent bénéficier d'un contrôle audio-métrique (au moins tous les 5 ans) et recevoir des protecteurs individuels appropriés. Ceux-ci doivent être utilisés si les autres moyens ne peuvent raisonnablement suffire à réduire l'exposition quotidienne au bruit au-dessous d'une limite que la proposition fixe à 90 décibels et que le Conseil doit, dans un délai de 5 années, ramener à 85 décibels en même temps qu'il réexamine la valeur du niveau d'action, en vue d'arriver à une nouvelle réduction de l'exposition au bruit pendant le travail. Le texte précise encore les informations à fournir sur les outils, machines et appareils bruyants utilisés pendant le travail.

La proposition modifiée, dont le contenu ne diffère pas substantiellement de la proposition initiale, évite que ne soit remise en cause la protection déjà assurée aux travailleurs dans certains de nos Etats membres par des dispositions existantes, et qu'elle généralise dans un premier temps.

Tout en tenant compte des réalités du monde du travail, elle s'inscrit dans le large effort visant à réduire les risques sanitaires et à améliorer le poste de travail, en fixant des objectifs et un calendrier pour la conception et la réalisation d'installations et équipements moins bruyants.

(1) COM(84) 426

(2) J.O. C 289 du 5 novembre 1982

(3) J.O. C 23 du 30 janvier 1984

(4) J.O. C 46 du 20 février 1984 et J.O. C 117 du 30 mars 1984